

Strasbourg, le 8 octobre 2007

AP/CAT(2007) 15 révisé  
Or. anglais

ACCORD EUROPÉEN ET MÉDITERRANÉEN SUR LES RISQUES MAJEURS  
(EUR-OPA)

**RECOMMANDATION**

**SUR L'ASSISTANCE ET LES SERVICES  
PSYCHOSOCIAUX AUX VICTIMES DE CATASTROPHES**

**adoptée par le Comité des Correspondants Permanents lors de  
sa réunion à Bucarest, Roumanie  
27-28 septembre 2007**

## **Recommandation sur l'assistance et les services psychosociaux aux victimes de catastrophes**

Le Comité des Correspondants Permanents :

- A. reconnaît qu'une intervention psychosociale adéquate correctement menée après une catastrophe peut améliorer l'état de santé et faciliter la résilience des victimes ;
- B. note que selon le Plan à Moyen Terme 2007-2011 de l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs, l'Accord préconisera, en coopération avec les associations professionnelles, la création de réseaux de spécialistes capables d'intervenir dans les situations d'urgence ou de former des psychologues locaux à la prise en charge des victimes de catastrophes, dont, notamment les enfants et les autres groupes vulnérables ;
- C. conscient qu'il est souhaitable que chaque Etat membre de l'Accord intègre le soutien psychologique dans les dispositions concernant la planification des mesures d'urgence, la promotion d'une formation appropriée des bénévoles et des professionnels et la fixation de normes pour un niveau minimal de soins à donner aux victimes de catastrophes ;
- D. remercie le Comité permanent sur la psychologie des catastrophes, des crises et des traumatismes (« Standing Committee on Disaster, Crisis and Trauma Psychology ») de la Fédération européenne des associations de psychologues (EFPA) de ses idées et son désir de collaborer avec l'Accord afin de promouvoir une meilleure prise en charge psychosociale des victimes de catastrophes ;
- E. RECOMMANDE aux gouvernements des Etats membres :
  - 1. de veiller à ce qu'après une catastrophe les survivants, les proches des personnes décédées et les personnels de secours aient un accès approprié à un soutien et des services psychosociaux gratuits ;
  - 2. d'intégrer en fonction des besoins le soutien psychosocial dans les lois et les réglementations nationales et de veiller à ce que ce soutien fasse partie des plans de secours d'urgence ;
  - 3. de veiller à ce que le soutien et les services psychosociaux soient organisés en prenant en compte les facteurs suivants :
    - i. un soutien psychologique d'urgence est proposé à tous les survivants et les proches des personnes décédées immédiatement après la catastrophe. Des systèmes d'information adéquats permettant l'identification précoce des personnes concernées,

- limitent le stress des individus et des familles s'ils s'inscrivent dans un environnement de soins. Ils doivent donc être mis en place en priorité dans le cadre des premières mesures d'assistance ;
- ii. des interventions précoces sont proposées spontanément aux familles endeuillées et aux survivants ;
  - iii. un contrôle est effectué (entre un et trois mois après la catastrophe) pour vérifier que les personnes à risque ont la possibilité de suivre un traitement efficace ;
  - iv. un suivi de longue durée adapté aux spécificités culturelles des victimes est proposé aux individus, aux familles et aux collectivités qui continuent d'avoir de graves séquelles psychologiques longtemps après une catastrophe ;
  - v. des efforts particuliers sont consentis pour veiller à ce que les enfants bénéficient de services et d'un soutien appropriés ;
  - vi. une attention particulière est portée et une approche spécifique est adoptée à l'égard des groupes vulnérables ou fortement exposés.
4. de promouvoir l'élaboration aux niveaux national, régional et local, de plans d'action, concernant le soutien psychosocial selon les besoins, en prévoyant les éléments suivants :
- i) une coordination des ressources psychosociales et des plans de mise en oeuvre depuis le niveau fédéral jusqu'au niveau local ;
  - ii) la cartographie des risques de traumatismes concernant le pays et de leurs effets psychosociaux éventuels ;
  - iii) la cartographie des ressources disponibles pour un soutien psychosocial ;
  - iv) la désignation des organes responsables de l'organisation et de la fourniture du soutien psychosocial ;
  - v) l'inclusion des ressources psychosociales dans les exercices et les simulations de secours d'urgence ;
  - vi) la description des services auxquels les survivants et les proches des personnes décédées peuvent accéder, y compris l'assistance à l'échelon local, et la durée de ces services ;
5. de promouvoir une formation appropriée des professionnels et des bénévoles qui travaillent avec les victimes de catastrophes ;
6. de collaborer avec d'autres Etats européens et méditerranéens pour partager des expériences et des bonnes pratiques dans le domaine de l'assistance psychosociale, et pour assurer une entraide et une assistance réciproque en cas de catastrophe transfrontalière ;
7. de tenir le Comité des Correspondants Permanents de l'Accord informé des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Recommandation.